

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2011 relatif aux activités de la société Lorge et Cie
sur la commune de Nogent sur Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 réglementant les activités de la société Lorge et Cie située sur le territoire de la commune de Nogent sur Oise ;

Vu le rapport d'analyses de prélèvements effectués le 22 septembre 2009 par le laboratoire LDA60 sur les eaux pluviales et les sédiments sur le site de la société Lorge et Cie ;

Vu le rapport d'analyses de prélèvements effectués le 22 décembre 2010 par le laboratoire IPL Nord sur les eaux pluviales et les sédiments sur le site de la société Lorge et Cie ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 novembre 2009 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées sur le site de la société Lorge et Cie à Nogent sur Oise en date du 24 février 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2011 ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mai 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 mai 2011 ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser un curage et un nettoyage de son réseau d'eaux pluviales les 25, 26 et 27 février 2009 ;

Considérant que les résultats des prélèvements du 22 septembre 2009, réalisés par le laboratoire LDA60, ont révélé la présence notable de PCB indicateurs dans les eaux pluviales et dans les sédiments ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser un curage et un nettoyage de son réseau d'eaux pluviales le 20 janvier 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé d'investigations dans les sols comme demandé dans la lettre de l'inspection en date du 3 novembre 2009 ;

Considérant que les résultats des prélèvements du 22 décembre 2010, réalisés par le laboratoire IPL Nord, ont révélé de nouveau la présence notable de PCB indicateurs dans les eaux pluviales et dans les sédiments ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour identifier la source de la pollution aux PCB de son réseau d'eaux pluviales sont insuffisantes ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 février 2011, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence significative de PCB indicateurs dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Lorge et Cie, dont le siège social est situé 1, avenue de l'Europe à Nogent sur Oise (60180), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à cette même adresse.

ARTICLE 2 :

Plan des réseaux :

Un ou des schémas de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3 :

Prescriptions Générales – Pollution des eaux

3.1) Les dispositions édictées à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1987 sont **complétées** comme suit :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. »

3.2) Les dispositions édictées aux paragraphes **2), 3) et 4) de l'article 12.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1987 sont **abrogées et remplacées** comme suit :

- 1) « Les eaux pluviales seront rejetées dans la rivière Petite Brèche par l'intermédiaire du fossé longeant la route départementale 1016 et du fossé longeant l'Avenue de l'Europe.
- 2) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet dans les fossés précités via des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.
- 3) Le lavage des véhicule est interdit sur le site. En cas d'épandage accidentel de PCB sur un véhicule, celui-ci devra être minutieusement nettoyé et les produits de nettoyage seront récupérés et traités conformément aux dispositions de l'article 17.5 paragraphe 5) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1987 . »

3.3) Les dispositions édictées à **l'article 12.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1987 sont **abrogées et remplacées** comme suit :

« L'ensemble des eaux pluviales rejetées dans les différents points du site devront répondre aux dispositions suivantes :

- Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l,
- Teneur en MES inférieure à 30 mg/l,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température maximale de 30°C,
- Teneur en PCB_i dans l'eau : inférieure à 0,01 µg/l,
- Teneur en PCB_i sur sédiments : inférieure à 0,01 mg/kg de matière sèche,
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- DCO inférieure à 90 mg/l,
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l,

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. »

3.4) Les dispositions édictées à **l'article 12.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1987 sont **abrogées et remplacées** comme suit :

« a) Programme d'autosurveillance :

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits de l'établissement, de procéder à tout moment à des prélèvements des effluents.

De tels dispositifs seront notamment prévus après chaque installation de traitement des eaux (installations de traitement des eaux de l'aire de vidange et de démontage des transformateurs à huile non chlorée, installations de traitement des eaux pluviales des aires de stockage des déchets métalliques, etc..) ainsi que sur les émissaires de rejet des eaux dans le milieu naturel.

Des contrôles sont réalisés, au minimum tous les deux mois, sur les deux points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées définis dans le présent arrêté. Ils porteront sur les paramètres suivants : MES, hydrocarbures totaux, PCB_i dans l'eau et sur sédiments.

Tant que les résultats d'analyses révéleront la présence de PCB_i, dans les eaux pluviales ou dans les sédiments du réseau d'eaux pluviales, l'exploitant ajoutera au moins un point de contrôle intermédiaire à son programme d'autosurveillance. Ce ou ces points de contrôle supplémentaires pourront être différents à chaque campagne de mesure. Ils seront choisis sous la responsabilité de l'exploitant dans le but de localiser la source d'émission de PCB.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs aux seuils définis à l'article 12.4 pour l'ensemble des paramètres, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.

b) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance :

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

ARTICLE 4 :

Diagnostic de pollution des sols

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de pollution des sols sur son site de Nogent sur Oise. Cette étude cherchera notamment à identifier et caractériser les sources potentielles de pollution au PCB. Elle est transmise au préfet, direction départementale des territoires de l'Oise, dès sa réalisation et au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude proposera, le cas échéant, des modalités techniques adaptées visant à supprimer ou à confiner l'origine de la pollution. Dans ce cas, un échéancier de mise en œuvre y sera associé.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant. Il est d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent sur Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société Lorge et Compagnie
1, avenue de l'Europe
60180 NOGENT SUR OISE

Monsieur le Maire de Nogent sur Oise

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL